



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

Section I - MF
Environnement
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90
Doc. : arrêté préfectoral

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE

N°73 du 21 MAI 2002

autorisant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CAIRANNE aux lieux-dits «Le Thor» et «Sous la Béraude» par la Société CAIRANNE CONCASSAGE

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36.90 du 10 décembre 1990 autorisant la Société CAIRANNE-CONCASSAGE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CAIRANNE ;
- Vu** la demande présentée le 28 mai 2001 par laquelle Monsieur Roland BOREL, agissant en qualité de Gérant de la Société CAIRANNE-CONCASSAGE, dont le siège social est situé quartier sous la Béraude 84 290 CAIRANNE, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière et régulariser une installation de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de CAIRANNE, lieux-dits «Le Thor» et «Sous la Béraude» ;

- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 24 octobre 2001, et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** l'arrêté de sursis à statuer n° 14 du 11 février 2002 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 28 février 2002 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale des Carrières du Vaucluse réunie le 16 avril 2002 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de CARPENTRAS, modifié le 6 septembre 1999 ;

ARRETE

CHAPITRE 1 :

Dispositions Générales

Article 1 :

La Société CAIRANNE CONCASSAGE dont le siège social est situé quartier sous la Béraude 84 290 CAIRANNE est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de CAIRANNE une carrière à ciel ouvert de granulats et ses installations annexes aux lieux-dits «Le Thor» et «Sous la Béraude».

L'activité autorisée est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques :

Numéro de rubrique	Désignation	Volume	Régime
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	110.000 t/an	Autorisation
2515	Installation de traitement de produits minéraux naturels. Puissance installée supérieure à 200 kW	310 kW	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux de capacité de stockage supérieur à 75.000 m ³ .	100.000 m ³	Autorisation
1432	Stockage de liquides inflammables dont le volume est supérieur à 10 m ³ mais inférieur à 100 m ³ .	15 m ³ 20 m ³	Déclaration
1434	Installation de distribution de liquides inflammables dont le débit est supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	7,5 m ³ /h	Déclaration

Article 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

- ⇒ Cairanne, lieux-dits "Le Thor" et "Sous la Béraude"
- ⇒ Site d'extraction : parcelles n° 69, 71, 133 pour partie, 134, 135, 136 pour partie, 137, 139 pour partie, 140 et 142 pour partie de la section AR et parcelles n° 146 pour partie et 147 pour partie de la section AS.
- ⇒ Installation de traitement : parcelles n° 75, 76, 77, 78, 79, 126, 131, 147 pour partie, 174 et 176 de la section AS.

La surface totale autorisée est de 28,8 ha.

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

L'extraction sera effectuée à sec et en eau :

- à la pelle mécanique ou au chargeur pour la couche du gisement hors d'eau,
- à la pelle hydraulique pour la partie en eau.

La production annuelle moyenne sera de 110.000 tonnes

Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 4 :

Les travaux seront conduits conformément aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et de leurs installations de premier traitement des matériaux ;
- de l'arrêté du 28 septembre 1971 fixant des mesures de prévention contre le risque de noyade lors des travaux d'extraction par dragage ;
- du Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99.116 du 12 février 1999, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières ;
- des arrêtés ministériels types applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

CHAPITRE II

Aménagements préliminaires

Article 5 : Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation (fossés, merlons) empêchant les eaux de ruissellement externes d'atteindre la zone en exploitation devra être mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement internes seront dirigées vers les plans d'eau.

Article 8 : Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 9 : Déclaration de début d'exploitation de la carrière

La déclaration de début d'exploitation, telle que prévue à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé doit être adressée au Préfet dès que les prescriptions mentionnées aux articles 5 à 8 ci-dessus sont réalisées.

Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE III

Conduite de l'exploitation

Article 10 : Aménagements divers

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 11 : Règles générales d'exploitation

L'exploitation doit être conforme aux dispositions suivantes :

- Afin de protéger les espèces présentes dans les zones boisées du site du projet, les phases de défrichage et d'extraction des matériaux ne seront pas réalisées à proximité de ces zones lors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes espèces, soit de mars à septembre. Il sera alors réalisé, durant cette période, l'exploitation ou le réaménagement des zones situées le long de la digue.
- Distance minimale de 10 m entre la limite d'exploitation et la limite d'autorisation le long du chemin du Thor.
- Distance minimale de 10 m conservée entre la limite d'exploitation du projet et le pylône E.D.F. situé sur la parcelle 137.
- Conservation d'une bande boisée le long du chemin du Thor.
- Exploitation des alluvions menée jusqu'au substratum.
- Pente maximale des fronts d'exploitation à sec et en eau en configuration finale (au niveau des berges finales) : 2/3.
- Largeur maximale de 50 m entre les fronts d'exploitation à sec et sous eau.
- Largeur maximale de 50 m entre le front d'exploitation à sec et le front de décapage et de défrichage.
- Pente maximale des éventuelles rampes et descenderies : 10%.
- Largeur des pistes, rampes et descenderies : 6 m en l'absence de vide, 8 m en cas de présence de vide d'un côté (2 m de plus côté vide occupés par un merlon de 2 m de large et de 1 m de haut) et 10 m en cas de présence de vide des 2 côtés (2 merlons).
- Pas de stockage sur le site excepté un stockage temporaire de un à deux jours pourra cependant être effectué pour permettre un essorage sommaire des matériaux extraits sous eau avant leur acheminement vers les installations de traitement.

Article 12 : Remise en état

La partie nord du site sera totalement remblayée à l'aide de matériaux inertes ayant pour origine :

- les fines de l'installation de traitement,
- les déblais et gravats inertes des chantiers de terrassement et démolition alentours préalablement triés.

Conformément à l'article 12 du décret du 22 septembre 1994, les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état doit être conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elle doit être coordonnée à l'exploitation suivant le plan de phasage et comporter notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site, qui devra comprendre :
 - une zone de baignade de 1200 m environ,
 - une zone de promenade de 500 m environ,
 - des zones naturelles,
 - un parking (17.000 m²) et une aire de détente (30.000 m²).

Article 13 : Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,
- une convention de gestion avec le futur exploitant du site.

CHAPITRE IV

Sécurité du public

Article 14 : Interdiction d'accès

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 15 : Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V

Plan

Article 16 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les bornes et clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI

Prévention des pollutions et nuisances

Article 17 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : Prévention de la pollution des eaux

18.1. *Pollutions accidentelles*

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2 *Rejets d'eau dans le milieu naturel*

18.2.1. Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

18.2.2. Eaux rejetées

Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,

- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

18.2.3 Effluents des sanitaires

Ces effluents devront être traités par un dispositif d'infiltration conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'évacuation en puits perdu est interdite.

18.2.4 Suivi de la nappe

Afin de s'assurer de l'incidence du projet, un suivi de la nappe visant à vérifier si les variations piézométriques mesurées restent conformes aux prévisions sera réalisé.

Ce suivi sera particulièrement important à l'amont de l'exploitation pour contrôler les effets de colmatage naturel des berges.

Pour cela, 2 piézomètres seront implantés.

- piézomètre Pz 1 à l'amont de la gravière.
- piézomètre Pz 2 à l'aval de la gravière.

Ces ouvrages devront avoir 15 m de profondeur, être crépinés sur toute la hauteur aquifère et 1 m au-dessus de la nappe pour permettre des prélèvements représentatifs en cas de pollution plus légère que l'eau.

Un diamètre de 100 mm intérieur est nécessaire afin de pouvoir procéder à des pompages de vidange nécessaires au prélèvement d'eau de nappe.

Le suivi consistera en la réalisation de mesures régulières de la profondeur de la nappe par rapport au terrain naturel :

- suivi de l'exploitation : une mesure mensuelle pour toute sa durée,
- une fois le site réaménagé : une mesure semestrielle sur une durée de trois ans.

Il pourra ensuite être abandonné si aucune divergence n'est constatée. En revanche, il sera continu en cas de problème constaté ou supposé.

Ces 2 piézomètres serviront de points de prélèvement dans un but de suivi de la qualité de l'eau de la nappe à l'amont et à l'aval du projet.

Une analyse de l'eau, type B₂, C₂ et hydrocarbures totaux sera réalisée avec une fréquence semestrielle (hautes eaux en mars et basses eaux en octobre) sur chacun des 2 piézomètres (prélèvement effectué après vidange de 3 fois le volume d'eau contenu dans l'ouvrage), ainsi que sur le plan d'eau.

Pour s'assurer de la qualité des eaux destinées à la baignade une analyse bactériologique et chimique sera réalisée en fin d'exploitation.

En cas de risque de pollution sur le chantier d'extraction et notamment de déversement accidentel dans les plans d'eau, des prélèvements, dont la fréquence ainsi que les paramètres recherchés seront déterminés en accord avec le Service de Police des Eaux et l'Inspection des installations classées, seront réalisés sur ces points de contrôle.

Un bilan à partir du suivi piézométrique et qualitatif de l'aquifère sera dressé après 5 ans d'exploitation.

Article 19 : Prévention de la pollution de l'air

I/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de la carrière doivent être régulièrement humidifiées.

II/ Dispositions diverses

Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Stockage de stériles :

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé. Le bâchage des camions transportant des matériaux secs, sortants de la carrière sera systématique.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable...).

Le forage destiné à l'alimentation de l'installation de traitement sera équipé de raccords pompiers.

La formation du personnel à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie sera renouvelée régulièrement.

Article 21 : Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 22 : Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1. Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite une fois par an.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne devront pas dépasser :

- 70 dB(A) pour la période de jour,
- 60 dB(A) pour la période de nuit.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.2. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

22.3. Suivi écologique

Le suivi des opérations de réaménagement et notamment de réalisation des falaises à guêpiers et d'installation du radeau pour les oiseaux sera pris en charge par l'exploitant qui s'adjoindra les services d'un expert (ou d'une entreprise spécialisée).

Article 23 : Rapport annuel

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 24 : Garanties financières

La durée de l'exploitation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'acte de cautionnement sera fourni pour la durée totale de chaque période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

0 à 5 ans,	416.584 euros,
5 à 10 ans	271.082 euros,
10 à 12 ans	95.064 euros,

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

Article 25 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le Maire de CAIRANNE.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil municipal concerné.

Article 26 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai précité.

Article 27 :

La sous préfète de Carpentras, le maire de CAIRANNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour ampliation,
Le secrétaire général

Michel SCHUTZ

Carpentras, le 21 MAI 2002
Pour le préfet,
La sous préfète

Signé :

Claude COINTET HAUTIER

